

COMMUNE DE DIZY



REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Enquête complémentaire 2

Seuls les éléments modifiés (en rouge) sont soumis à l'enquête publique complémentaire



P. GMÜR
CONSEIL
& DEVELOPPEMENT SARL

Ch. de Villardin 14 1004 Lausanne

T 021 683 02 77

www.pg-cd.ch

info@pg-cd.ch

Approuvé par la Municipalité de Dizy dans sa séance du

Le Syndic :

La Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique complémentaire du

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil général de Dizy dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par le Département compétent,
Lausanne, le

La Cheffe de Département :

.

Article 22 Dépendances et constructions souterraines

La Municipalité peut autoriser la construction de petites dépendances, au sens de l'art 39 RLATC, ou des constructions souterraines. La surface totale de ces constructions ne dépassera pas 40 m² par parcelle.

~~Les piscines ne sont pas prises en compte dans le calcul de ces surfaces.~~

Article 29 Combles

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. En tant qu'éclairage complémentaire, la Municipalité peut autoriser la création de fenêtres rampantes et de lucarnes ~~à 2 ou 3 pans~~ dont la plus grande dimension sera placée dans le sens de la pente du toit. Les éléments d'éclairage tels que lucarnes et fenêtre rampantes doivent s'intégrer dans la toiture et au voisinage tant par leurs matériaux que par leur forme.

Article 35 Places de stationnement

¹ Pour les nouvelles constructions, transformations ou changement d'affectation, les besoins en stationnement pour les voitures et les vélos sont calculés selon les normes VSS en vigueur.

~~Le nombre de places de stationnement pour les voitures est toutefois au minimum de 2 places par logement.~~

~~Le nombre de places de stationnement pour les voitures est toutefois de 1 place pour les logements d'une surface inférieure à 67 m² et de 2 places entre 67 m² et 100 m². Pour les logements d'une surface de plus de 100 m², la norme VSS s'applique directement. La Municipalité peut déroger à cette exigence si des considérations objectives, telle que par exemple, une amélioration de la desserte en transport public, l'exigent.~~

² Sans changement

Article 39 Piscines et plans d'eau

¹ Sans changement

~~² Les piscines doivent être implantées dans les distances prévues pour la zone considérée.~~

~~² Les piscines doivent être implantées de manière à assurer la qualité résidentielle et visuelle du secteur où elle se trouvent. A cette fin, la Municipalité peut imposer une distance à la limite d'une parcelle.~~

³ Sans changement